

N° 72
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 octobre 2025

**PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

visant à instituer une Charte de la laïcité,

PRÉSENTÉE

Par M. Franck MONTAUGÉ,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 9 décembre 2025, cela fera 120 ans que la France s'est dotée d'une loi relative à la séparation des Églises et de l'État.

En posant les principes de notre modèle de laïcité, la loi du 9 décembre 1905 demeure un des fondements de notre pacte républicain.

Aujourd'hui, dans un contexte de montée des discours et des actes discriminatoires et parfois criminels stigmatisant la différence au nom de la religion, de la race, de la culture ou de la pensée libre, la laïcité apparaît plus que jamais comme un principe à faire connaître, à mettre en pratique et à partager.

Dans ce contexte de tension, on constate aussi que la laïcité fait l'objet de réinterprétations diverses qui en menacent l'équilibre.

Comme le soulignent les travaux récents de chercheurs, magistrats et historiens, deux dérives majeures fragilisent son application : d'une part, une hypertrophie de la neutralité, qui tend à considérer toute manifestation religieuse comme un péril, au détriment des libertés individuelles ; d'autre part, une instrumentalisation idéologique, qui transforme la laïcité en outil de stigmatisation des pratiques religieuses.

Dans ce contexte il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer l'esprit originel de la loi de 1905, celui d'une laïcité libérale, émancpatrice et équilibrée, fondée sur trois piliers : la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, et la neutralité de l'État. Ce modèle n'exclut ni les croyances ni l'absence de croyance, il garantit leur coexistence pacifique dans l'espace républicain. Son respect conditionne de façon décisive la concorde sociale et la paix civile.

La commémoration de la loi de 1905 nous offre l'opportunité de rappeler l'universalité et la modernité de ce principe fondamental de la République française, dans un contexte où la cohésion sociale et le respect de la personne sont questionnés.

Mieux définir les principes de la laïcité dans le champ constitutionnel des lois de la République y contribuera utilement.

Tel est l'objet de cette proposition de loi constitutionnelle visant à instituer une Charte de la laïcité.

Proposition de loi constitutionnelle visant à instituer une Charte de la laïcité

Article 1^{er}

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots :
« et dans la Charte de la laïcité ».

Article 2

- ① La Charte de la laïcité est ainsi rédigée :
- ② « Le peuple français,
- ③ « Considérant :
- ④ « Que la concorde sociale et la paix civile représentent un enjeu majeur pour la nation ;
- ⑤ « Que le respect effectif des droits universels de l'Homme et des droits du citoyen constitue une nécessité ;
- ⑥ « Que toute personne présente sur le territoire national a le devoir impérieux de respecter la loi française ;
- ⑦ « Proclame :
- ⑧ « *Art. 1^{er}*. – La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions, sous réserve du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses ainsi que l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.
- ⑨ « *Art. 2.* – La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle protège aussi bien le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.
- ⑩ « *Art. 3.* – La laïcité garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion. Nul ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou de prescriptions religieux.
- ⑪ « *Art. 4.* – La laïcité nécessite la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté nationale. L'État, qui ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

- ⑫ « *Art. 5.* – La laïcité impose la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non des usagers de ces services publics.
- ⑬ « *Art. 6.* – La République laïque assure l'égalité des citoyens devant le service public, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.
- ⑭ « *Art. 7.* – La laïcité n'est pas une opinion mais la liberté d'avoir une opinion. Elle n'est pas une conviction mais le principe autorisant toutes les convictions, sous réserve du respect de l'ordre public.
- ⑮ « *Art. 8.* – L'éducation, la formation et l'information doivent contribuer à la compréhension et au respect du principe de laïcité par les citoyens. »